

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

DANS L'AFFAIRE D'UNE ENQUÊTE EN VERTU DE
L'ART. 63 DE LA *LOI SUR LES JUGES*
CONCERNANT L'HONORABLE FRANK NEWBOULD,
JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

AVIS D'ALLÉGATIONS
DONNÉ AU JUGE FRANK NEWBOULD
(conformément à l'art. 64 de la *Loi sur les juges* et au
par. 5(2) du *Règlement administratif du Conseil canadien
de la magistrature sur les enquêtes (2015)*)

Avril 2017

PRENEZ NOTE qu'un comité d'enquête a été constitué en vertu de l'art. 63 de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, à la suite de plaintes déposées au Conseil canadien de la magistrature.

Le comité d'enquête est tenu de mener une enquête afin de déterminer si le juge Frank Newbould est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs énoncés à l'art. 65 de la *Loi sur les juges* et s'il devrait être révoqué.

CONTEXTE

1. La Première Nation de Saugeen est impliquée depuis de nombreuses années dans une revendication territoriale concernant une limite contestée entre son territoire et la ville de *South Bruce Peninsula*, en Ontario. Cette limite contestée s'étend à environ 10 acres de terres à *Sauble Beach*. Le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario sont aussi parties au litige. La Cour supérieure de justice de l'Ontario est présentement saisie de l'affaire et le juge Edward P. Belobaba est chargé de la gestion de l'instance.

2. La gestion de l'instance avait été confiée à l'origine au juge Warren Winkler (tel était alors son titre), qui a entrepris au départ une médiation du conflit. Par la suite, l'honorable Ian Binnie a aussi servi de médiateur dans ce conflit. La médiation a abouti

à une proposition de règlement de la revendication, qui a été acceptée par la Première Nation de Saugeen et le gouvernement du Canada, et à laquelle le gouvernement de l'Ontario ne s'est pas opposé.

3. Le juge Newbould a un intérêt dans un chalet familial situé à *Sauble Beach*.

LES ALLÉGATIONS SUIVANTES SONT FAITES CONTRE LE JUGE NEWBOULD :

(1) Il est allégué que le juge Newbould est inapte à remplir utilement ses fonctions au motif qu'il a participé à un forum public.

4. Le 6 août 2014, le juge Newbould a assisté à une réunion, tenue au centre communautaire de *Sauble Beach*, pour discuter du règlement proposé de la revendication territoriale de la Première Nation de Saugeen. Les événements suivants sont survenus au cours de cette réunion :

(a) Avant le début de la réunion, le juge Newbould s'est adressé à l'avocat de la ville, Me Greg Stewart, et lui a demandé à prendre la parole à la réunion. Après avoir été informé qu'il pouvait participer à la période de questions, le juge Newbould s'est entretenu en privé avec l'honorable Ian Binnie, qui était aussi présent à la réunion;

(b) Durant la période de questions, le juge Newbould s'est identifié non seulement comme un propriétaire de chalet, mais aussi comme un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario ayant de l'expérience d'affaires judiciaires comme celle du conflit territorial de *Sauble Beach*;

- (c) Il a fait remarquer que le délai pour présenter des observations sur le règlement proposé était très court, et qu'un moyen de défense possible contre la revendication territoriale de la Première Nation de Saugeen n'avait pas été présenté au public;
- (d) Il a exprimé l'avis que les coûts du litige seraient beaucoup moins élevés que ce que la ville prétendait;
- (e) Il a offert ses services aux avocats de la ville, du gouvernement du Canada et du gouvernement de l'Ontario pour examiner la preuve et évaluer les forces et les faiblesses de la cause de chacune des parties.

5. Par son comportement à la réunion, le juge Newbould s'est-il conduit d'une manière qui a ébranlé la confiance du public dans l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la magistrature? Dans l'affirmative, le juge Newbould est-il inapte à remplir utilement ses fonctions, de telle sorte que le comité d'enquête devrait recommander au Conseil canadien de la magistrature que le juge Newbould soit révoqué?

(2) Il est allégué que le juge Newbould est inapte à remplir utilement ses fonctions au motif qu'il est intervenu dans une action en justice.

6. Le juge Newbould a adressé trois lettres au maire et aux membres du conseil municipal de la ville de *South Bruce Peninsula*. Le contenu de deux de ces lettres, datées du 8 août 2014 et du 25 août 2014, est à l'origine de certaines questions dont le comité d'enquête est saisi.

7. En particulier, dans la lettre datée du 8 août 2014, que le juge Newbould a écrite sur son papier à en-tête personnel :
- (a) Il s'est identifié comme un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et il a expédié la lettre par courriel en utilisant son adresse de courriel de juge;
 - (b) Il a exprimé ses préoccupations à propos de l'accord de règlement proposé;
 - (c) Il a remis en question les raisons pour lesquelles la proposition devrait être acceptée;
 - (d) Il a offert de rencontrer les avocats de la ville et des gouvernements concernés, afin de les conseiller sur les forces et les faiblesses de la cause de chacune des parties, [TRADUCTION] « en tant que propriétaire de chalet, et non pas en [ma] qualité officielle de juge. »
8. Dans la lettre datée du 25 août 2014, que le juge Newbould a écrite sur son papier à en-tête personnel :
- (a) Il ne s'est pas identifié comme un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, mais il a envoyé la lettre par courriel en utilisant son adresse de courriel de juge;
 - (b) Il a indiqué qu'il était disposé à parler au conseil municipal au sujet de l'affaire et de sa position selon laquelle l'accord de règlement proposé avec la Première Nation de Saugeen devrait être rejeté;

- (c) Il a indiqué qu'il avait tenté de discuter de la revendication territoriale de la Première Nation de Saugeen avec les avocats du gouvernement du Canada et du gouvernement de l'Ontario, mais que ces derniers avaient refusé son offre;
- (d) Il a indiqué qu'il avait parlé au juge Winkler, qui avait agi comme médiateur dans l'affaire, à propos de l'admissibilité d'un rapport commandé par le ministère du Procureur général de l'Ontario qui appuyait la défense de la revendication territoriale de la Première Nation de Saugeen;
- (e) Il a fait des commentaires détaillés sur le bien-fondé de la revendication territoriale, y compris les moyens de défense possibles que pourrait invoquer la ville.

9. Parce qu'il a écrit ces lettres, le juge Newbould s'est-il conduit d'une manière qui a ébranlé la confiance du public dans l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la magistrature? Dans l'affirmative, le juge Newbould est-il inapte à remplir utilement ses fonctions, de telle sorte que le comité d'enquête devrait recommander au Conseil canadien de la magistrature que le juge Newbould soit révoqué?

(3) Il est allégué que le juge Newbould est inapte à remplir utilement ses fonctions au motif qu'il a fait des commentaires stéréotypés à propos de la Première Nation de Saugeen.

10. Dans sa lettre datée du 25 août 2014, le juge Newbould a aussi fait certains

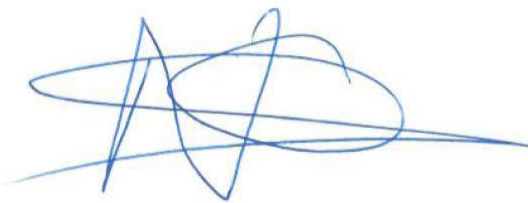
commentaires sur la Première Nation de Saugeen montrant qu'il s'est fondé sur des suppositions stéréotypées à propos des peuples autochtones :

- (a) À la page 7, au paragraphe (b) de sa lettre, le juge Newbould a fait des suppositions concernant l'intérêt de la Première Nation de Saugeen dans *Sauble Beach* et l'usage qu'elle projetait d'en faire, en disant que la Première Nation de Saugeen allait probablement tirer un revenu de [TRADUCTION] « la vente de tabac » et [TRADUCTION] « faire payer des frais » aux usagers de la plage;
- (b) À la page 7, aux paragraphes (c) et (f), il a encore une fois fait des suppositions selon lesquelles la Première Nation de Saugeen allait faire un usage de plage pour tirer un revenu de [TRADUCTION] « frais d'utilisation ou de la vente de cigarettes »;
- (c) À la page 7, au paragraphe (e), il a fait mention du [TRADUCTION] « casino prévu » de la Première Nation de Saugeen pour expliquer ce qu'il percevait comme étant la capacité de cette dernière de [TRADUCTION] « dépenser plus que la ville » dans la poursuite de la médiation ou de l'arbitrage.

11. Est-ce que les commentaires du juge Newbould montrent qu'il s'est conduit d'une manière qui a ébranlé la confiance du public dans l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la magistrature? Dans l'affirmative, le juge Newbould est-il inapte à remplir utilement ses fonctions, de telle sorte que le comité d'enquête devrait recommander au Conseil canadien de la magistrature que le juge Newbould soit révoqué?

Le 8 mai 2017

Signé par :



L'honorable Richard J. Chartier, juge en chef du Manitoba (président)



L'honorable Martel D. Popescul, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan



Me Clarine Ostrove